

08-14-2003

8-11-03



102525033

SHEET ILY

U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE U.S. Patent and Trademark Office

PTO-1594 (Rev. 10/02) OMB No. 0651-0027 (exp. 6/30) Tab settings ⇨ ⇨ ⇨

To the Honorable Commissioner of Patents and Trademarks: Please record the attached original documents or copy thereof.

1. Name of conveying party(ies):

EXFO INGENIERIE ELECTRO-OPTIQUE INC.
EXFO ELECTRO-OPTICAL ENGINEERING INC.

- Individual(s)
- General Partnership
- Corporation-State
- Other Corporation Canada
- Association
- Limited Partnership

Additional name(s) of conveying party(ies) attached? Yes No

3. Nature of conveyance:

- Assignment
- Security Agreement
- Other
- Merger
- Change of Name

Execution Date: 07/28/2003

2. Name and address of receiving party(ies)

Name: Banque Nationale du Canada

Internal Address:

Street Address: 150, Boul. René-Lévesque Est

City: Québec State: PQ Zip: G1R 5B1

- Individual(s) citizenship
- Association
- General Partnership
- Limited Partnership
- Corporation-State
- Other Corporation Canada

If assignee is not domiciled in the United States, a domestic representative designation is attached: Yes No (Designations must be a separate document from assignment) Additional name(s) & address(es) attached? Yes No

4. Application number(s) or registration number(s):

A. Trademark Application No.(s) 1921536

B. Trademark Registration No.(s) See Schedule A attached hereto.

Additional number(s) attached Yes No

5. Name and address of party to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: Eric Savoie

Internal Address:

Street Address: 300-801 chemin Saint-Louis

City: Québec State: PQ Zip: G1S 1C1

6. Total number of applications and registrations involved:

7

7. Total fee (37 CFR 3.41).....\$ 190.00

- Enclosed
- Authorized to be charged to deposit account

8. Deposit account number:

DO NOT USE THIS SPACE

9. Signature.

08/13/2003 DBYRNE 00000128 1921536

01 FC:8521
02 FC:8522

Name of Person Signing

Signature

Date

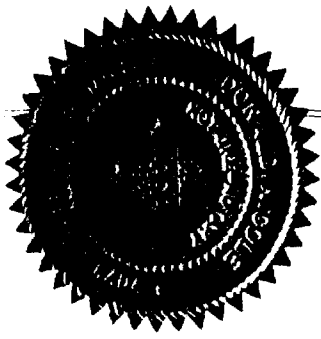
Total number of pages including cover sheet, attachments, and document:

Mail documents to be recorded with required cover sheet information to: Commissioner of Patent & Trademarks, Box Assignments Washington, D.C. 20231

SCHEDULE A

4 (B) Trademark Registration Nos. :

- 1 921 536
- 2 600 185
- 2 070 101
- 2 453 864
- 2 511 384
- 2 448 614
- 2 508 494



Ce vingt-huitième (28^{ième}) jour du mois de juillet de l'an deux mille trois (2003).

DEVANT Me Donald Nicole, notaire à Saint-Damien-de-Buckland, province de Québec.

ONT COMPARU:

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale, banque légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques (L.R. (1985) ch. B-1)*, ayant son siège au 600, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 4L2, et ayant une place d'affaires au 150, Boul. René-Lévesque est, Québec, province de Québec, G1R 5B1, ici représentée par monsieur Alain GALLICHAN, directeur de comptes senior, et par monsieur Alain LEBEL, directeur de comptes, dûment autorisés par résolution numéro 4, en date du 26 septembre 2002, dont copie conforme demeure annexée aux présentes pour identification conformément à la *Loi sur le notariat*,

(Ci-après appelée la "Banque");

L'avis d'adresse de la Banque sera inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec sous le numéro 6003689, et est inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 000072.

ET:

EXFO INGÉNIERIE ÉLECTRO-OPTIQUE INC. / EXFO ELECTRO-OPTICAL ENGINEERING INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 465, Avenue Godin, Vanier, province de Québec, G1M 3G7, ici représentée par monsieur Germain LAMONDE, président, chef de la direction, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la société datée du 28 juillet 2003 dont copie conforme demeure annexée pour identification conformément à la *Loi sur le notariat*,

(Ci-après appelée le "Débiteur");

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT RAPPELÉ:

QU'en vertu d'une lettre d'offre de financement de la Banque datée du 27 mai 2003 et acceptée par le Débiteur le même jour (ci-après appelée la "Lettre d'Offre"), la Banque a convenu de mettre à la disposition du Débiteur qui a accepté, un crédit d'exploitation au montant de DIX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (10 000 000\$ CAN.) ou son équivalent en dollars américains, le risque net de change au montant de DIX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (10 000 000\$ CAN.) ou son équivalent en dollars américains, un financement à terme au montant de TROIS CENT MILLE DOLLARS CANADIENS (300 000\$ CAN.) et de la facilité cartes Mastercard affaires au montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (350 000\$ CAN.);

QU'une convention de crédit est intervenue ce jour même entre la Banque et le Débiteur relativement aux divers crédits prévus à la Lettre d'Offre, soit crédit d'exploitation au montant de DIX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (10 000 000\$ CAN.) ou son équivalent en dollars américains, le risque net de change au montant de DIX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (10 000 000\$ CAN.) ou son équivalent en dollars américains, du financement à terme au montant de TROIS CENT MILLE DOLLARS CANADIENS (300 000\$ CAN.) et de la facilité cartes Mastercard affaires au montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (350 000\$ CAN.);

1. DETTE

1.1 La Banque met à la disposition du Débiteur qui accepte un crédit d'exploitation au montant de DIX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (10 000 000\$ CAN.) ou son équivalent en dollars américains, le risque net de change au montant de DIX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (10 000 000\$ CAN.) ou son équivalent en dollars américains, du financement à terme au montant de TROIS CENT MILLE DOLLARS CANADIENS (300 000\$ CAN.) et de la facilité cartes Mastercard affaires au montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (350 000\$ CAN.) (ci-après collectivement désignés la "Dettes"), ainsi que tout amendement, renouvellement, augmentation ou remplacement de ceux-ci de même que toute autre entente relative à la Dette;

La Dette ou une partie de celle-ci peut être éventuellement amendée, renouvelée, reconduite ou autrement modifiée sans d'aucune façon affecter la pérennité et la validité des sûretés constituées en vertu de cet acte.

2. HYPOTHÈQUES

2.1 Pour garantir le paiement de la Dette et l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent acte, de même que pour garantir l'acquiescement de toutes ses autres obligations envers la Banque, présentes et futures, directes et indirectes, le Débitéur hypothèque en faveur de la Banque l'universalité de tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, corporels et incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés, ce qui inclut notamment mais non limitativement les marques de commerces décrites à l'annexe 1 du présent acte et les brevets décrits à l'annexe 2 du présent acte (les "Biens Hypothéqués").

2.2 Cette hypothèque est consentie pour la somme de QUINZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (15 350 000 \$ CAN.), avec intérêt au taux de vingt-cinq pour cent (25%) par année à compter de la date des présentes;

2.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède et sans restreindre la portée ni l'étendue de cette hypothèque, celle-ci grève notamment les immeubles décrits au paragraphe 2.4 et l'expression "Biens Hypothéqués" comprend aussi les biens suivants, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la description des biens grevés, soit:

2.3.1 le produit de toute vente, location ou autres dispositions des Biens Hypothéqués, toute créance résultant d'une vente, location ou autre disposition de ces biens, ainsi que tous biens acquis en remplacement de ceux-ci;

2.3.2 toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des Biens Hypothéqués;

- 2.3.3 le capital, les fruits et les revenus des Biens Hypothéqués ainsi que tous droits rattachés aux Biens Hypothéqués;
 - 2.3.4 lorsque les Biens Hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, toutes les autres valeurs émises dans l'avenir en remplacement de ces valeurs mobilières;
 - 2.3.5 tous les titres, documents, registres, factures et comptes constatant les Biens Hypothéqués ou s'y rapportant; et
 - 2.3.6 les loyers présents et à venir des immeubles décrits au paragraphe 2.4 et des autres immeubles du Débiteur, de même que les indemnités payables en vertu des contrats d'assurance couvrant ces loyers;
- 2.4 Les immeubles immédiatement hypothéqués se décrivent comme suit, à savoir :

DÉSIGNATION

1. Le lot numéro UN MILLION NEUF CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT TROIS (1 944 803), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le tout avec bâtisses dessus construites portant le numéro civique 400, avenue Godin, Québec (Ville Vanier), province de Québec, G1M 2K2, circonstances et dépendances.

2. Le lot numéro UN MILLION NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (1 941 368), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le tout sans bâtisses dessus construites.

3. Le lot numéro UN MILLION NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (1 941 372), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le tout avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique 436, rue Nolin, Québec (Ville-Vanier), province de Québec, G1M 1E7, circonstances et dépendances.

3. DÉCLARATION DU DÉBITEUR

Le Débiteur déclare et garantit ce qui suit:

- 3.1 Les biens hypothéqués sont ou deviendront incessamment la propriété du Débiteur;
- 3.2 Le Débiteur se conforme à toutes les exigences de la législation et de la réglementation applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention de ses biens, y compris la législation et la réglementation sur l'environnement;
- 3.3 Les créances faisant partie des Biens Hypothéqués n'ont pas été cédés à des tiers;
- 3.4 Les Biens Hypothéqués sont et seront situés dans la province de Québec;
- 3.5 Le siège du Débiteur est situé à l'adresse indiquée au début du présent acte.

4. ENGAGEMENTS DU DÉBITEUR

- 4.1 Le Débiteur informera la Banque sans délai de tout changement à son nom ou au contenu des déclarations énoncées à l'article 3;
- 4.2 Sur demande, le Débiteur fournira à la Banque une copie de tous les baux relatifs aux Biens Hypothéqués ainsi que tout renseignement relatif aux loyers de ceux-ci;

- 4.3 Le Débiteur paiera à échéance tous les droits, impôts, taxes et charges relatifs aux Biens Hypothéqués, de même que toute créance pouvant prendre rang avant les hypothèques constituées par les présentes; sur demande, le Débiteur fournira à la Banque la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe;
- 4.4 Le Débiteur assurera les Biens Hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un administrateur prudent protégerait par assurance, le tout pour leur pleine valeur assurable. Le Débiteur devra également obtenir une assurance couvrant les frais supplémentaires en cas de sinistre affectant les Biens Hypothéqués. La Banque est par les présentes désignée bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices. Le Débiteur fera inscrire cette désignation sur les polices et celles-ci devront aussi comporter les clauses usuelles de protection en faveur des créanciers hypothécaires, selon la formulation établie par le Bureau d'assurance du Canada. Le Débiteur remettra à la Banque une copie de chaque police et, au moins trente jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, le Débiteur remettra à la Banque une preuve de son renouvellement ou de son remplacement;
- 4.5 Le Débiteur accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour que les hypothèques constituées par les présentes aient plein effet et soient constamment opposables aux tiers;
- 4.6 Le Débiteur protégera et entretiendra adéquatement les Biens Hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Débiteur se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens Hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement;
- 4.7 Le Débiteur tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens Hypothéqués; le Débiteur permettra à la Banque d'examiner ces livres et pièces comptables et d'en obtenir des copies;

- 4.8 Le Débiteur conservera les Biens Hypothéqués libres de tout droit réel, hypothèque ou sûretés, sauf ceux auxquels la Banque aura consenti par écrit. Le Débiteur ne cédera pas ses créances, en tout ou en partie et, dans le cas des loyers, il ne donnera pas quittance par anticipation de plus d'un mois de loyer;
- 4.9 Le Débiteur n'aliénera pas les Biens Hypothéqués, sauf si la Banque y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Débiteur pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut, vendre ses inventaires et louer les Biens Hypothéqués dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise et aux conditions du marché;
- 4.10 Le Débiteur ne changera pas l'usage, la destination ou la nature des Biens Hypothéqués et il n'effectuera aucune construction ou rénovation à ses immeubles, sauf si la Banque y consent par écrit. Le Débiteur ne fusionnera pas avec une autre personne et il n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de la Banque;
- 4.11 Le Débiteur fournira à la Banque tout renseignement que la Banque pourra raisonnablement demander pour vérifier si le Débiteur se conforme à ses engagements prévus aux présentes. Le Débiteur informera la Banque de tout fait ou événement de nature à affecter défavorablement sa situation financière ou la valeur des Biens Hypothéqués;
- 4.12 Le Débiteur paiera, sur demande, le montant de toute perte subie par la Banque en raison d'un remboursement avant échéance de la totalité ou d'une partie du capital de la Dette, quelle que soit la cause de ce remboursement (y compris si le remboursement est effectué suite à un cas de défaut). Le montant de cette perte fera partie de la Dette;
- 4.13 Le Débiteur paiera tous les frais relatifs au présent acte et à tout avis juridique que la Banque pourra demander relativement à la validité et au rang des hypothèques constituées par les présentes. Sur demande, le Débiteur fournira à la Banque un certificat de localisation portant sur ses immeubles et d'une date récente;

4.14 Le Débiteur remboursera à la Banque tous les coûts et frais encourus par celle-ci pour exercer ses droits ou pour remplir les engagements du Débiteur, avec intérêt au taux annuel de base de la Banque en vigueur de temps à autre, majoré de trois pour cent (3%). Le taux annuel de base de la Banque est le taux qu'elle annonce comme étant son taux de référence pour déterminer le taux d'intérêt des prêts en dollars canadiens qu'elle consent au Canada.

5. DROITS DE LA BANQUE

5.1 La Banque pourra de temps à autre, aux frais du Débiteur, faire l'inspection des Biens Hypothéqués ou les faire évaluer. A cette fin, le Débiteur permettra à la Banque d'avoir accès aux Biens Hypothéqués et d'examiner tous les dossiers et documents du Débiteur. Le Débiteur permettra à la Banque d'obtenir des renseignements relatifs aux Biens Hypothéqués auprès des employés, comptables, vérificateurs et consultants du Débiteur, de même qu'auprès de tout gouvernement, municipalité ou organisme public;

5.2 La Banque pourra, mais sans y être tenue, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Débiteur en vertu du présent acte;

5.3 Le Débiteur pourra percevoir les créances faisant partie des Biens Hypothéqués, tant que la Banque ne lui en aura pas retiré l'autorisation. A compter du moment où la Banque aura retiré cette autorisation, elle pourra percevoir ces créances; la Banque aura alors droit à une commission raisonnable de perception, qu'elle pourra déduire de tout montant reçu;

5.4 Lorsque les Biens Hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, la Banque pourra, mais sans y être tenue, se faire inscrire comme détentrice de ces valeurs et exercer tout droit afférent à ces valeurs, y compris tout droit de vote, de conversion ou de rachat dans le cas d'un défaut du Débiteur de respecter l'une ou l'autre des conditions de financement;

- 5.5 Si la Banque a la possession des Biens Hypothéqués, elle n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les Biens Hypothéqués sont normalement destinés ou de les faire fructifier ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation;
- 5.6 La Banque pourra, sans y être tenue, vendre les Biens Hypothéqués en sa possession, si elle estime de bonne foi que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de dépérir;
- 5.7 Le Débiteur constitue la Banque son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à la Banque en raison du présent acte;
- 5.8 Les droits conférés à la Banque en vertu du présent article 5 pourront être exercés par la Banque avant ou après un défaut du Débiteur aux termes du présent acte.

6. DÉFAUTS ET RECOURS

6.1 Le Débiteur sera en défaut dans chacun des cas suivants:

- 6.1.1 si l'une ou l'autre des obligations garanties par le présent acte n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
- 6.1.2 si l'une des déclarations faites à l'article 3 est erronée;
- 6.1.3 si le Débiteur ne remplit pas un de ses engagements contenus au présent acte;
- 6.1.4 si le Débiteur est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant à la Banque ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les Biens Hypothéqués;
- 6.1.5 si le Débiteur cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite; ou .

- 6.1.6 si l'un ou l'autre des Biens Hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires;
- 6.1.7 si le Débiteur est en défaut vis-à-vis tout autre institution financière ou prêteur de même nature;
- 6.2 Si le Débiteur est en défaut, la Banque pourra mettre fin à toute obligation qu'elle pouvait avoir d'accorder du crédit ou des avances au Débiteur et elle pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Débiteur qui ne seraient pas alors échues. Si le Débiteur est en défaut, la Banque pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde et elle pourra réaliser ses hypothèques, notamment en exerçant les droits hypothécaires prévus au Code civil du Québec;
- 6.3 Si le Débiteur est en défaut, la Banque pourra, aux frais du Débiteur, utiliser et administrer les Biens Hypothéqués, y compris consentir de nouveaux baux ou renouveler les baux existants, aux conditions qu'elle jugera appropriées. La Banque pourra aussi faire des compromis et transiger avec les débiteurs des créances hypothéquées et elle pourra accorder des quittances et des mainlevées. La Banque pourra également compléter la fabrication des stocks hypothéqués et accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

7. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas déjà garantis par les hypothèques créées à l'article 2, de même que pour garantir davantage l'acquittement de ses obligations en vertu du présent acte, le Débiteur hypothèque à nouveau les Biens Hypothéqués pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20%) du montant en capital de l'hypothèque créée à l'article 2.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 Les hypothèques constituées en vertu du présent acte s'ajoutent et ne se substituent pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par la Banque;
- 8.2 Ces hypothèques sont des garanties continues qui subsisteront nonobstant l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes. Le Débiteur ne pourra, sans le consentement écrit de la Banque, subroger un tiers dans les hypothèques et les droits de la Banque en vertu des présentes;
- 8.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 6.1 de l'article 6, le Débiteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise;
- 8.4 Toute somme perçue par la Banque dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par la Banque à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. La Banque aura le choix de l'imputation de toute somme perçue;
- 8.5 La Banque ne sera pas tenue d'exercer les droits lui résultant du présent acte et elle n'aura aucune responsabilité en raison du non-exercice de ses droits. Le Débiteur s'oblige à faire tout en son pouvoir pour que les créances hypothéquées soient acquittées régulièrement et la Banque n'aura pas l'obligation d'informer le Débiteur d'une irrégularité de paiement dont elle aurait connaissance;
- 8.6 L'exercice de la Banque d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit; les droits de la Banque sont cumulatifs et non alternatifs. Le non-exercice par la Banque de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. La Banque peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Débiteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes, et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations;

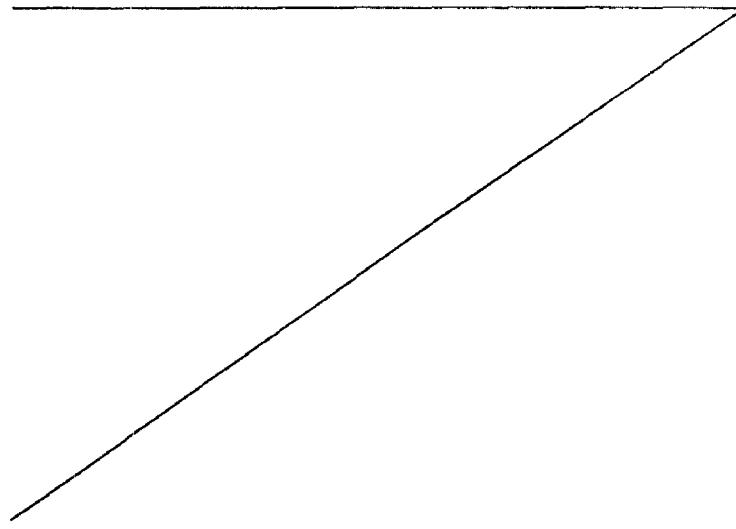
- 8.7 La Banque n'est tenue d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, elle n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle;
- 8.8 La Banque peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte; en pareil cas, la Banque peut fournir à cette autre personne tout renseignement qu'elle possède sur le Débiteur ou sur les Biens Hypothéqués;
- 8.9 Le présent acte liera le Débiteur envers la Banque et tout successeur de celle-ci, par voie de fusion ou autrement.

9. INTERPRÉTATION

- 9.1 Le préambule fait partie intégrante de cette convention;
- 9.2 Si plusieurs personnes sont désignées comme "Débiteur", chacune d'elles est solidairement responsable des obligations stipulées au présent acte;
- 9.3 Les droits et recours de la Banque peuvent être exercés à l'égard de tous les Biens Hypothéqués globalement ou à l'égard de chacun d'eux séparément;
- 9.4 Nonobstant le taux d'intérêt mentionné au sous-paragraphe 2.2 de cet acte d'hypothèque, le taux d'intérêt applicable à la Dette demeure celui stipulé aux lettres d'offre, billets et conventions intervenus ou à intervenir entre la Banque et le Débiteur;
- 9.5 Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les Biens Hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1** Aucune sûreté constituée en vertu des présentes ou antérieurement consenties en faveur de la Banque par le Débiteur (les "Sûretés") ni aucun acte constitutif d'une sûreté n'est affecté de quelque façon du fait que les avances en vertu de la Dette fassent l'objet d'un renouvellement, d'une réutilisation ou d'une conversion en vertu de l'un ou l'autre des modes prévus à la Lettre d'Offre, permis par la Banque ou à toute autre entente relative à la Dette. En conséquence, aucune des Sûretés ni aucun acte constitutif de celles-ci n'est affecté du fait que la Banque consente et signe de temps à autre des effets, billets ou autres documents jugés utiles ou nécessaires par la Banque ou prévus par l'une ou l'autre des dispositions de la Lettre d'Offre ou toute autre convention ou entente conclue entre le Débiteur et la Banque;
- 10.2** Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme limitant, restreignant ou affectant de quelque façon que ce soit les Sûretés ou les actes constitutifs de sûretés antérieurement ou éventuellement consentis par le Débiteur et ayant pour objet ou pour effet de garantir la Dette.



DONT ACTE

FAIT ET PASSÉ dans la ville de Québec, ce vingt-huitième (28^{ème}) jour de juillet 2003, sous le numéro **MILLE CINQ CENT SOLXANTE-SEPT (1 567)** des minutes du notaire soussigné.

ET lorsque les parties eurent déclaré qu'elles avaient elles-mêmes lu le présent acte, lesdits représentants dûment autorisés de la Banque et du Débiteur, respectivement, ont signé les présentes avec ledit notaire et en sa présence.

La Banque:

BANQUE NATIONALE DU CANADA

(S) Alain GALLICHAN

(S) Alain LEBEL

Le Débiteur:

**EXFO INGÉNIERIE ÉLECTRO-OPTIQUE
INC. / EXFO ELECTRO-OPTICAL
ENGINEERING INC.**

(S) Germain LAMONDE

(S) Me Donald NICOLE, notaire

COPIE CONFORME à la minute demeurée en mon étude.



ANNEXE I

LIST OF EXFO TRADEMARKS
REGISTERED AND PENDING

Trademark	Country	Application No.	Application Filed	Agent	Registration	Registration Number	Renewal	Goods
EXFO (nom et logo)	Afrique du Sud	2000015356	Sept. 2000	Goudreau Gage Dubuc	Under exam	835858	May 19, 2010	
	Australie		mai 19, 2000	Goudreau Gage Dubuc	Under exam	592494	March 16, 2011	
	Chili	497,483 classe 9	juillet 1, 2000	Goudreau Gage Dubuc	EXFO will not pursue registration process	2021772- class 9	août 6, 2012	
	Chine	2000107455	Filed and rejected	Goudreau Gage Dubuc	Under exam until 2005			
	Inde		juin 29, 2000	Goudreau Gage Dubuc	octobre 19, 2001	4516101	octobre 19, 2011	
	Japon			Goudreau Gage Dubuc	juin 27, 2000	748464	juin 27, 2010	
	Mexique		juin 29, 2000	Goudreau Gage Dubuc	janvier 31, 2001	69080	Jan. 31, 2011	Optional Affidavit before May 27, 2005
	Pérou			Goudreau Gage Dubuc	Pending since 2000	236839	juillet 21, 2010	
	Pologne		mai 19, 2000	Goudreau Gage Dubuc	Published	497144	juillet 21, 2010	
	Republique Tchèque		août 30, 2000	Goudreau Gage Dubuc	juillet 21, 2000	108794	octobre 15, 2012	
	Singapour			Goudreau Gage Dubuc	octobre 16, 2003			
	Suisse			Goudreau Gage Dubuc	Sep. 26, 1995	1 921 536	Sept. 26, 2005	
	Taiwan			Goudreau Gage Dubuc	juillet 30, 2002	2 600 185	juillet 30, 2012	
EXFO (logo)	USA			Lavery De Billy				
EXFO (nom)	USA			Lavery De Billy				
EXFO (nom)	Brazil	822420848	Sept. 5, 2000	Lavery De Billy	Enormous delay in Brazil			
EXFO (logo)	Brazil	823129853	Sept. 5, 2000	Lavery De Billy	Enormous delay in Brazil			
Nom et logo	Canada			Lavery De Billy	janvier 28, 1998	TMA488,473	Jan. 28, 2013	
	Canada			Lavery De Billy	avril 30, 2002	TMA561,072	avril 30, 2017	
	Union Européenne			Lavery De Billy	Nov. 27, 1998	459313	Feb. 10, 2007	
EXFO (nom et logo)	Union Européenne		août 3, 2000	Lavery De Billy	Dec. 20, 2001	1790971	août 3, 2010	
FASTEST	USA			Lavery De Billy	juin 10, 1997	2 070 101	juin 10, 2007	
LAN CREW	USA			Lavery De Billy	mai 22, 2001	2 453 864	mai 22, 2011	
	Canada			Lavery De Billy	Jan. 8, 2001	1009523	Jan 8, 2016	
MAESTRO	Phase-out of name Maestro. Ceased use Sept. 30, 1997. early 98 for complete withdrawal			Lavery De Billy	Nov. 27, 2001	2 511 384	mars 21, 2011	
VISUAL IQ	USA			Lavery De Billy	mars 21, 2000	885727	mars 21, 2015	
	Canada			Lavery De Billy	mai 8, 2001	2 448 614	mai 8, 2011	
VISUAL IQ & DESIGN	USA			Lavery De Billy	Sept. 25, 2000	885728	Sept. 25, 2015	
FIBERVISOR	CANADA			Lavery De Billy	Nov. 20, 2001	2 508 494	Nov. 20, 2011	
FIBERVISOR	USA			Lavery De Billy	octobre 17, 2000	1094796	Oct. 17, 2015	
BURLEIGH	USA	76163387	novembre 10, 2000	Stephen B. Satal	mai 14, 2002	2569660	mai 14, 2012	
	Canada	1105403	juin 6, 2001	Christopher Brett	Pending			
INCHWORM	USA		Feb. 22, 1983	William Gornall	May 22, 1984 *	1278748	May 22, 2004*	* valid for 20 yrs
FREEDOM	USA		Nov. 20, 2000		juillet 2, 2002	2587736	juillet 2, 2012	
EFOS	USA	76167987						
AVANTAS	CANADA							
GNUBI	CANADA							
	USA							

Document reconnu véritable, signé pour
identification et annexé à la minute n° 1567
des minutes du notaire soussigné.

André Stubs, notaire

Updated May 27, 2003 by Thérèse Bouchard

* Registrations issued before Nov. 16, 1989 valid for 20 yrs

ANNEXE II

Appln. No.	Appln. Date	Title	Brief Description	Status/date
09/138,393	Aug. 24, 1998	Adapter for Interconnecting Optical Fiber Connectors		Pending - Allowed
09/255,849	Feb. 23, 1999	Method and Apparatus for Measuring Polarization Mode Dispersion of Optical Devices		Patent granted March 20, 2001; US 6 204 924
2 304 898	Apr. 7, 2000	MultiPass Tunable Optical Filter Using a Polarization-Dependent Filter Element, and Multi-Pass Optics Therefor		Pending
09/827,141	Apr. 6, 2001	MultiPass Tunable Optical Filter Using a Polarization-Dependent Filter Element, and Multi-Pass Optics Therefor		Pending
2 293 980	Jan. 7, 2000	Optical Spectrum Analyzer	Basis for FTB-5240 product line	Pending
2394329	Jan. 4, 2001	Optical Spectrum Analyzer		Pending
018033459.4	Jan. 4, 2001	Optical Spectrum Analyzer		Pending
01900347.4	Jan. 4, 2001	Optical Spectrum Analyzer		Pending
09/753,673	Jan. 4, 2001	Optical Spectrum Analyzer		Allowed

Canada	34589	Portable Light Emitting w/Semiconductor Emitting Array		Annual Maintenance Fee paid 12-Sep-02
Canada	36882	Compact Light Integration Interface		Annual Maintenance Fee paid 12-Nov-02
U.S.	36923	Power Supply Skewing/Closed Loop Feedback		Patent issued: Feb 4, 2003; U S Patent # 6,515,430
U.S.	36916	Semiconductor Light Source LED Array		Received Office Action 02-Oct-02
U.S.	37484	Radiometer		
Canada	36840	Intelli-Lamp		Annual Maintenance Fee paid Oct 31, 02
Canada	36916	Semi-conductor Light Source LED Array		Annual Maintenance Fee paid 13-Dec-02
Canada	36929	Power Supply Skewing		Annual Maintenance Fee paid 7-Jan-02
U.S.	37012	Self-Regulated Curing		Received Office Action 31-Jan-03
U.S.	37088	System & Method for Curing Reactive Material		Awaiting Office Action
U.S.	37396	Radiation Power Demultiplexer		Awaiting Office Action
Canada	37111	System & Method for Curing Reactive Material		Maintenance Fee due 13-Jun-03
Canada	37119	Radiometer		Maintenance Fee due 16-Aug-03
U.S.	37207	Smart Light Source w/Integrated Operational Parameters Data Storage Capability		Received Office Action 6-Dec-02
PCT	36942	Self-Regulated Curing		File European Patent Application 1-Aug-03
Canada	37305	Self-Regulated Method & System for Curing of		Maintenance Fee 18-Feb-04
Canada	37393	Radiation Power Demultiplexer		Maintenance Fee 17-May-04
Germany	37451	Smart Lamp		Renewal fee paid 8-Dec-2002
PCT	37459	Addressable Semiconductor Array Light Source for Localized Radiation Delivery		Awaiting International Search Report

Appln. No.	Appln. Date	Title	Brief Description	Status/date
60/419,083	Oct 18/ 02	Light Source Unit for Use With a Light Guide and Lamp Mounting		Pending
29/169,310	Oct 18, 2002	Light Source System Housing		Pending
1159650	Nov 20, 2002	OMNICURE		Pending
2303602	Mar. 31, 2000	Method and Apparatus for Measuring Phase Differences Between Intensity - Modulated Optical Signals		Pending
09/821,032	Mar. 30, 2001	Method and Apparatus for Measuring Phase Differences Between Intensity - Modulated Optical Signals		Patent 6,429,929
N/A	Mar. 31, 2001	Method and Apparatus for Measuring Phase Differences Between Intensity - Modulated Optical Signals		Pending
01914922.8	Mar. 31, 2001	Method and Apparatus for Measuring Phase Differences Between Intensity - Modulated Optical Signals		Pending
PCT/CA 01/00409	Mar. 30, 2001	Method and Apparatus for Measuring Phase Differences Between Intensity - Modulated Optical Signals		Closed
2 299 944	Mar. 3, 2000	Method of Compensating for Polarization Dependent Response of a Photodetector, and Polarization Independent Photodetector		Pending
PCT/CA 01/00248	Mar. 2, 2001	Polarization Independent Photodetector Device and Method of Making Same		Closed
N/A	Mar. 2, 2001	Polarization Independent Photodetector Device and Method of Making Same		Pending
09/796,796	Mar. 2, 2001	Polarization Independent Photodetector Device and Method of Making Same		Allowed
2 314 709	Jul. 28, 2000	Polarization Independent Photodetector Device and Method of Making Same		Pending
US 09/872,549	June 2, 2001	Method and System for Locating and Aligning to Framing Bits		Pending
PCT/ US01/25020	Aug 10, 2001	Method and System for Locating and Aligning to Framing Bits		Pending
PCT/CA 02/01237	Jul. 5, 2002	Optical Attenuator System	Based on two high-scattering elements	Pending
10/281,588	Oct 23, 2002	Method and Apparatus for Making Wavelength-Resolved Polarimetric Measurements	Based on placing of interferometer before DUT.	Pending
10/278,081	Oct 23, 2002	Apparatus for measuring State of Polarization of a Lightwave	A simple-to-manufacture polarimetric block using a common polarizer	Pending
10/378,000	Mar. 4, 2003	Measurement system for wide dynamic range optical power meter	A circuit permitting a "seamless" change of scale over a wide dynamic range.	Pending
2420293	Feb. 27, 2003	Measurement of Optical Properties of Passive Optical Devices using the Matrix Method	Scans light source for each of four SOPS and uses Mueller matrix to compute multiple SOPS and then compute PDCW and PDBW.	Pending
10/373,736	Feb. 27, 2003	Measurement of Optical Properties of Passive Optical Devices using the Matrix System	Scans light source for each of four SOPS and uses Mueller matrix to compute multiple SOPS and then compute PDCW and PDBW.	Pending
PCT/US00/3142 9 US Application S/N 10/069,556	Filed 11/15/00 US Appl. Filed 2/22/02	Laser wavelength meter.	Long life scanner design for wavelength meters based on a flexure pivot.	Pending

Appln. No.	Appln. Date	Title	Brief Description	Status/date
US Patent # 6,380,661 B1	Awarded 4/30/02 6/4/01 (Prov 6/5/00)	Filed Linear incremental bi-directional motor.	Bi-directional linear motor with interdigitated high force clamps.	Awarded
60/364,131 10/389,032	Filed 3/15/03 (Prov 3/15/02)	Method and Apparatus for Assembling Optical Devices	Single-robot technique for aligning and attaching input and output fiber arrays to a PLC.	Pending
10/389,450	Mar. 14, 2003	Method and Apparatus for Testing Optical Devices		Pending
N/A	Mar. 14, 2003	Electromechanical Translation Apparatus		Pending
10/387,803	Mar. 14, 2003	Polarization OTDR for Measuring Characteristics of Optical Fibers	Improvement to previously published P-OTDR method.	242

Document reconnu véritable, signé pour
 identification et annexé à la minute n° 1567
 des minutes du notaire soussigné.

